

Lettre & Patentee

Qui Ordonnent que sans delay Il
sera publié l'ord.^{ee} cy après en notre
Monnoye de Soitiers en la forme
et maniere qu'Il au Monnoyer
es de lui faire garder sans contredit

Ju 2. Novembre 1360.

JEAN Par la Grace de Dieu
Roy de France de Navarre et
deux Les Cyrcux M.^{te} de Monnoyer
Salut et dilection. Comme Notre
tres Cher et ainé Fils Charles Duc
de Normandie et Dauphin de Viennois
oit n'a guerre fait certain ord.^{ee} sur
l'Etat de nos Monnoyer, C'est a
savoir en nos Monnoyer de Paris
Rouen, Troyes et deff. Lo, et en celles

de J. Quenin au cas que seroit
notre profit et led. ord. n'ait été
générallem^t faite pour toutes nos auld.
Monnoyes Et pour certaines et justes
Causés, & Vous vous mandons que ces
Lettres eues, vous fassiez sans aucun
delay led. ord. en notre monnoye de
Poitiers tout en la forme et maniere
qu'en void autred monnoyon demeté
ce été ord. et mandé par nos Lettres
aux N.^{es} et Gardes de led. Monnoye,
que led. ord. Ils tiennent gardent et
fassent tenir et garder sans aucun
contredit non contestans mandement
ou defenses au contraire, Donne
ce J. Ormeu le deux. jour de novembre
Treize cent soixette ainsi signé par
le Roy présent Vous et N.^{es} N.^{es}
Brague gro. f.